



**Questions aux autorités européennes
concernant l'accord entre l'Union
européenne et les Etats Unis d'Amérique sur
le traitement et le transfert de données de
messagerie financière de l'Union
européenne aux Etats-Unis.**

Bruxelles, le 15 février 2010

L'AEDH s'est prononcée contre¹ l'application de l'accord intérimaire entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur le traitement et le transfert de données de messagerie financière². L'AEDH pose ici des questions sur le contenu et les implications de cet accord. Des réponses circonstanciées à ces questions nous permettraient d'être réellement informés et de pouvoir déterminer si un nouvel accord est, ou non, envisageable de notre point de vue.

1. Pourquoi l'Union européenne doit-elle adhérer, par cet accord, au programme Terrorism Finance Tracking Programme (TFPT), mis en place par le département du Trésor des Etats-Unis ?
2. Pourquoi l'Union européenne s'en remet-elle aux autorités américaines pour traiter les données financières localisées sur son propre territoire et conservées sur son territoire alors que la société SWIFT a pris des dispositions pour les stocker en Europe³ ? N'a-t-elle pas les moyens et la capacité de les traiter elle-même ? Est-elle si dépendante des capacités de traitement du département du Trésor des Etats-Unis ?
3. Les autorités européennes, Europol, Eurojust, les services de police et de renseignements des pays de l'Union, ont-ils des accords particuliers avec les autorités des Etats-Unis et peuvent-ils accéder librement aux données possédées par ces dernières dans la lutte contre le terrorisme ?
4. Pourquoi les données transmises vont-elles au-delà de la simple identification de l'émetteur et du destinataire de données financières⁴ ?
5. Pourquoi les données financières, dites potentiellement intéressantes, sont-elles transmises en masse⁵, donc sans lien direct avec la finalité de l'accord ? Pourquoi les données financières ne sont-elles pas transmises ex-post, c'est-à-dire après identification des soupçons d'activités terroristes qui pourraient peser sur telle ou telle personne ?

¹ Voir communiqué de l'AEDH du 11 février 2010

² Accord du 30 novembre du 2009, journal officiel de l'Union européenne du 13 janvier 2010

³ Depuis 2006, année où a été révélée la transmission des données détenues par la société SWIFT aux autorités des Etats-Unis par l'intermédiaire de sa société américaine, SWIFT traite ses données sur son site d'Amsterdam et un double des données est conservé à Zurich. Les autorités américaines n'ont plus dès lors, la capacité d'accéder directement aux bases de données financières européennes, y compris concernant des transactions avec des pays tiers.

⁴ Article 4 alinéa 5 : nom, numéro de compte, adresse, numéro national d'identification, autres données à caractère personnel

⁵ Article 4 alinéa 6

6. Toutes les données relatives aux transactions financières ne passent pas par la société SWIFT, les institutions financières ont la possibilité de ne pas utiliser les services de SWIFT, ou d'autres sociétés, pour certaines transactions. Comment, dans ce cas, sont identifiées des transactions financières liées à des activités terroristes qui n'auraient pas transité par SWIFT ? Si elles ne sont pas identifiables, cela veut-il dire que le système mis en place est poreux ?
7. A ce jour, quels sont les résultats concrets et précis du traitement des données financières par les autorités américaines dans la lutte contre le terrorisme ? Les citoyens européens n'ont-ils pas le droit de savoir quels sont les dangers réels qui les menacent, si des résultats ont été obtenus ? Veut-on simplement les rassurer et les protéger ? Ne sont-ils pas considérés de ce fait comme des personnes mineures ?
8. Quelles évaluations ont été faites de l'utilisation par le département du Trésor américain des données financières en provenance de l'Union européenne, concernant la protection des données, le contrôle de ceux qui y ont accès, leur non-dissémination, concernant leur utilisation dans le but exclusif de la lutte contre le terrorisme, concernant son efficacité pour prévenir des actes terroristes ?
9. Dans ses rapports, Monsieur Jean-Louis Brugière affirme avoir obtenu, de la part des autorités américaines, toutes les garanties concernant la protection des données financière et l'efficacité de leur traitement dans la lutte contre le terrorisme. Ces rapports étant classifiés et donc secrets, faut-il faire confiance aux propos de cette « personnalité européenne éminente⁶, », à ce juge anti-terroriste français dont l'attachement aux libertés a été vivement mis en cause par de nombreuses organisations françaises de défense des droits de l'Homme?
10. Pourquoi la définition du terrorisme⁷, utilisée dans l'accord, est-elle celle, très large, qui prévaut aux Etats Unis et non pas celle, plus restrictive mais néanmoins contestable, de l'Union européenne⁸ ?
11. La finalité exclusive de l'accord est-elle réellement la lutte contre le terrorisme ? Et si c'est le cas, les atteintes à la vie privée, par le traitement potentiel de millions de données personnelles provenant de plus de 8000 institutions financières utilisant les services de SWIFT, sont-elles proportionnelles aux objectifs à atteindre ? Les utilisateurs des services financiers sont-ils informés ?
12. L'accord respecte-t-il la directive européenne relative à la protection des données personnelles⁹, en particulier son article 6 concernant le traitement des données de façon loyale et licite, leur collecte pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ses articles 25 et 26 concernant les transferts de données à des pays tiers ?
13. L'accord tient-il compte des observations de l'avis du groupe de travail « article 29 »¹⁰ et des opinions du Contrôleur européen des données personnelles¹¹ ?

⁶ Monsieur Jean Louis Brugière a été nommé, comme personnalité européenne éminente, Haut Représentant de l'Union Européenne auprès des Etats-Unis pour la lutte contre le financement du terrorisme dans le cadre du « Terrorism Finance Tracking Programme/ SWIFT ».

⁷ Article 2 de l'accord

⁸ Décision cadre du 13 juin 2002

⁹ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

¹⁰ Avis 10/2006, du groupe de travail « article29 », sur le traitement des données à caractère personnel par la société de télécommunications interbancaires mondiales (SWIFTS)

14. L'accord tient-il compte des critères définis par le Parlement européen en septembre 2009¹² ?
15. Le Parlement européen a-t-il été immédiatement informé de toutes les étapes de la procédure (article 218 du traité de l'UE) ? Pourquoi l'annexe confidentielle de l'accord n'a pas été transmise aux parlementaires ? Quel en est le contenu ?
16. Pourquoi indiquer¹³ la possibilité d'un recours juridictionnel pour les personnes concernées par la transmission de données personnelles, alors que les citoyens de l'Union européenne ne bénéficieront pas de cette possibilité, seuls les citoyens et résidents permanents aux Etats-Unis ayant le droit de faire ces recours juridictionnels ?
17. Quelle autorité indépendante sera chargée, au niveau de l'Union, du contrôle de la bonne exécution de l'accord, tant du point de vue de la protection des données personnelles que de la finalité ?
18. Dans quelles conditions des informations et fichiers pourront être partagés avec des pays tiers¹⁴ ?
19. Des banques et des entreprises européennes ont-elles réagi au sujet de la transmission de leurs données financières aux Etats-Unis ? Les autorités américaines ont-elles donné de réelles garanties quant au détournement, toujours possible, des données détenues et transmises en masse au département du Trésor des Etats-Unis ?
20. Alors que pour d'autres actes de la vie quotidienne il est la plupart du temps possible d'échapper à la mise en fichier de données personnelles, dans le cas des transactions financières, nul ne peut s'y soustraire. L'utilisation d'un compte bancaire étant aujourd'hui quasi obligatoire, les citoyens ne se trouvent-ils pas de ce fait piégés dans un système d'atteinte à leur vie privée auquel ils ne peuvent échapper ?

Contact :

AEDH, Association Européenne pour la défense des Droits de l'Homme
33, rue de la Caserne. B-1000 Bruxelles
Tél : +32(0)25112100 Fax : +32(0)25113200 Email : aedh@aedh.eu

L'Association Européenne pour la Défense des Droits de l'Homme (AEDH) regroupe des ligues et associations de défense des droits de l'Homme des pays de l'Union Européenne. Elle est membre associé de la Fédération internationale pour la défense des droits de l'Homme (FIDH). Pour en savoir plus, consultez le site www.aedh.eu

¹¹ Commentaires du CEPD adressés à la Commission européenne, au Conseil et au Parlement européen le 3 juillet 2009 et intervention devant la Commission LIBE et ECON du Parlement européen le 3 septembre 2009.

¹² Résolution du Parlement européen du 17 septembre 2009

¹³ Article 11 § 3 de l'accord

¹⁴ Article 5 § 2 alinéa h de l'accord